

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PSYCHOLOGUE
DANS LE CADRE DE LA MISSION « ANALYSE DE PRATIQUES
PROFESSIONNELLES »**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 61 à 63 ;

Considérant qu'avant sa signature, la présente convention de mise à disposition a été transmise aux fonctionnaires concernés et que les intéressés ont exprimé leur accord quant à la nature des activités et aux conditions d'emploi induites par leur mise à disposition.

Considérant la convention de partenariat existante entre l'EHPAD Kerneth d'Arradon et la Résidence Autonomie Les Charmilles de Ploeren validée le 11 SEPTEMBRE 2023

La présente convention est passée entre l'EHPAD Kerneth, représenté par son Président de CCAS, Pascal BARRET, agissant en cette qualité et conformément aux délibérations du conseil d'administration du 02 MAI 2024.

D'une part,

et

Le SAAD d'Arradon, représentée par son Président de CCAS, Pascal BARRET ; agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil du 02 MAI 2024.

et

Le CCAS de PLOEREN, représentée par son Président, Gilbert LORHO, agissant en cette qualité conformément à la délibération du conseil du 22 MAI 2024, pour le compte des deux établissements médicosociaux gérés par le CCAS : la résidence Autonomie - Les Charmilles et le SAAD de Ploeren,

D'autre part.

Préambule

La quasi généralisation de dispositifs d'analyse des pratiques et de supervision en institution médico-sociale, si elle répond aux recommandations des tutelles (*Guide méthodologique de l'HAS : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour le secteur social et médico-social janvier 2021,*), participe de l'exercice professionnel, afin de soutenir les enjeux de qualité dans la prise en charge des usagers et de son évaluation.

Les situations, la nature du lien à l'autre interrogent souvent le cadre de la pratique, avec une réalité pluridisciplinaire entre des professionnels qui, par les différences des métiers, ont un lien à multiples facettes avec un même usager, ou une même famille.

La conjonction des réalités institutionnelles, cliniques et des liens, nécessite de trouver un espace de parole pour produire un travail groupal, dans lequel le professionnel peut revisiter sa pratique, recevoir et donner du soutien à ses collègues, donner de la robustesse et de la contenance au travail d'équipe, dans le contexte complexe de la prise en charge de l'usager et de son évolution au sein de l'institution et du service.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, définit la prestation de services « Analyse de pratique professionnelle » et les modalités techniques et financières pour sa réalisation.

Le personnel concerné par la mise à disposition est affecté à l'EHPAD Kerneth et relève du grade de psychologue territorial de classe normale.

ARTICLE 2 : LES PRESTATIONS POSSIBLES DE LA CONVENTION :

- Mission d'animation de sessions d'Analyse des pratiques professionnelles auprès des équipes

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel mis à disposition reste affecté à l'EHPAD Kerneth. Sa mission s'exerce sous le contrôle du président du CCAS et de la direction de l'EHPAD.

Lorsque l'intervention du ou des psychologues s'effectue dans une autre collectivité, celle-ci met à sa disposition les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission (internet, accès aux branchements...).

La collectivité doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, l'EHPAD se réserve la possibilité de reporter le début ou la poursuite de la mission.

Le travail du personnel mis à disposition est organisé dans les conditions prévues à l'EHPAD (*durée hebdomadaire de travail, description précise du déroulement de l'activité*). La situation administrative du personnel mis à disposition est gérée par l'EHPAD.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'INTERVENTION

Les interventions du psychologue feront l'objet d'un planning annuel. (10 séances/an) .

Les interventions d'une durée de 1h30 auront lieu le lundi ou le jeudi de 14h30 à 16h00 pour un maximum de 10 agents selon un planning prévisionnel convenu au préalable avec les directions de service concernées.

La mise en œuvre de 2 séances/agent/an est à minima recherchée, la liste actualisée des agents pour chacune des séances sera envoyée par les cheffes de service concernés au moins 10j avant.

Une feuille d'émargement sera signée par chacun des agents présents, et fera l'objet d'une transmission aux services concernés.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Versement : L'EHPAD versera au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

ARTICLE 6 : TARIFS

Le coût de la mission est fixé par délibération du conseil d'administration de l'EHPAD

- Le tarif est **de 12 euros par agent, par intervention**,

Ce tarif inclut la rémunération du personnel ainsi que les frais inhérents au service et les frais de déplacement. Le temps de trajet est inclus dans le temps de travail. Ce montant peut être modifié par délibération du conseil d'administration et notifié avant le 31 décembre de chaque année. Le nouveau montant est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Les collectivités ne sont financièrement engagées que du montant relatif au nombre d'heures d'intervention réellement effectuées (exprimées en **heure/agent**).

L'annulation d'une inscription doit être faite à minima 48h à l'avance. La facturation aux collectivités fera l'objet, par l'EHPAD, de l'émission d'un titre de recettes. La liste des agents inscrits et présents sera jointe à la facturation.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la réalisation des prestations décrites à l'article 2 de la présente convention.

Elle prend effet à la date de signature des parties et se renouvelle tacitement annuellement au 1^{er} janvier.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige intervenant entre les deux parties pour l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nancy sis 5 place de la carrière à Nancy (54000).

Fait en deux exemplaires.

A Arradon, Le

A Ploeren, Le

Pour l'EHPAD Kerneth d'Arradon
Pour le SAAD d'Arradon

Pour La Résidence Les Charmilles de Ploeren
Pour le SAAD de Ploeren

Le Maire et Président du CCAS d'Arradon

Le Maire et Président du CCAS de Ploeren

Pascal BARRET

Gilbert LORHO

ANNEXE : DETAIL DES TARIFS

Le tarif définit à l'article 7 comprend :

- ❖ Le taux horaire de l'agent au grade de psychologue territorial de classe normale, échelon 4, ainsi que le régime indemnitaire y afférent.
- ❖ L'amortissement :
 - du matériel informatique
 - des ressources documentaires
 - des fournitures

Les frais de déplacement sont inclus. Le temps de trajet est décompté dans le temps de travail.